



LE PROGRAMME D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS

INFORMATION POUR LES EMPLOYEURS

DATE : AOÛT 2014

CE QUE LES EMPLOYEURS DOIVENT SAVOIR AU SUJET DE LEURS ORTHOPHONISTES OU AUDIOLOGISTES QUI FONT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PAR LES PAIRS

Tous les professionnels de la santé réglementés sont assujettis à l'évaluation par les pairs.

PROGRAMME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DE L'ORDRE DES AUDIOLOGISTES ET DES ORTHOPHONISTES DE L'ONTARIO (OAAO)

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) exige que tous les ordres professionnels, y compris l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OAAO), mette en place un programme d'assurance de la qualité comportant les éléments suivants :

- la formation continue et le perfectionnement professionnel de ses membres;
- l'auto-évaluation, l'évaluation par les pairs et de l'exercice;
- un mécanisme qui permet à l'Ordre de surveiller la participation et la conformité des membres au Programme d'assurance de la qualité.

Un des moyens les plus efficaces de protéger la population est de s'assurer que tous les orthophonistes et audiologistes se concentrent sur la qualité et leur perfectionnement professionnel dans leur pratique.

PROGRAMME D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS DE L'OAOO

Chaque année, des membres de l'Ordre sont choisis au hasard pour participer à une évaluation par les pairs. L'évaluation par les pairs se veut une expérience positive. Les pairs évaluateurs sont des cliniciens actifs d'expérience. Ils ont un bon sens pratique et sont raisonnables.

LES QUATRE ÉTAPES DE L'ÉVALUATION PAR LES PAIRS :

1. Les membres choisis soumettent leur auto-évaluation en ligne et une preuve pour chaque indicateur de norme professionnelle indiquant qu'ils respectent les normes de l'Ordre. Les preuves incluent le matériel utilisé pendant l'intervention, les protocoles de test et de traitement, les énoncés de politique et procédure et les notes cliniques liées aux dossiers de patient/client. L'outil en ligne utilisé à cette fin conserve l'information téléchargée dans un serveur sécurisé séparé.
2. On jumelle ensuite le membre avec un pair évaluateur (en fonction de la charge clinique, de l'emplacement géographique, etc. du membre) qui examine les preuves de conformité et organise une visite sur place du lieu de travail du membre.
3. Une visite sur place dure habituellement environ trois quarts d'une journée et comprend l'évaluation d'au moins dix dossiers de patient/client choisis par le membre, une discussion sur les problèmes liés à la pratique et un examen de toute preuve de conformité sur place. Le pair évaluateur passe en revue les objectifs d'apprentissage et crédits de formation continue du membre.
4. Le pair évaluateur présente ensuite un rapport au Comité d'assurance de la qualité de l'Ordre. Le Comité étudie toute l'information recueillie et détermine si le membre a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour exercer sa pratique clinique ou si des mesures correctives s'imposent.

Dans la grande majorité des cas, les membres évalués reçoivent une évaluation de conformité aux normes dans tous les domaines.

AVANTAGES DE L'ÉVALUATION PAR LES PAIRS

L'évaluation par les pairs encourage les membres à réfléchir à leur pratique avec l'aide d'un pair qui a une expérience similaire. L'évaluation donne l'occasion d'aborder des questions variées, notamment comment définir les normes de pratique dans le milieu spécifique du membre et comment maintenir ou améliorer la compétence. Il peut être utile de savoir que :

- L'Ordre croit que la majorité de ses membres exercent de manière compétente et honorable. Le Programme d'évaluation par les pairs est un moyen de confirmer l'excellente pratique de ses membres et de la démontrer au public.
- L'évaluation par les pairs est un moyen de reconnaître les forces du membre et aussi d'identifier les domaines qui pourraient être améliorés.
- Tous les pairs évaluateurs ont eux-mêmes déjà été évalués par un pair et savent comment se préparer à ce genre d'évaluation.

AVANTAGES POUR LES EMPLOYEURS

- Confirmer l'engagement du membre à offrir des soins cliniques de qualité dans le meilleur intérêt du patient/client.
- Aider le membre à se familiariser avec les questions pertinentes des lois et règlements.
- Aider le membre à respecter les normes de pratique de l'Ordre concernant les soins aux patients/clients.
- Donner au membre la chance de consulter un pair évaluateur sur des questions liées à la prestation des services et de profiter de l'expérience et de l'expertise du pair évaluateur.
- Aider à fournir le contexte et la structure nécessaires en vue de la création de politiques novatrices en matière de services d'audiologie et d'orthophonie.
- Les discussions avec un pair évaluateur peuvent être utiles pour :
 - résoudre ensemble des problèmes sur la gestion de la charge de travail et la prestation des services;
 - acquérir de nouvelles connaissances et compétences cliniques;
 - mieux comprendre les enjeux cliniques émergents;
 - acquérir la capacité d'anticiper les défis cliniques éventuels.
- Servir de moyen de perfectionnement professionnel novateur et rentable.

AUTORITÉ LÉGISLATIVE POUR L'ÉVALUATION PAR LES PAIRS

Le Code des professions de la santé, lequel se trouve à l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, définit l'autorité des pairs évaluateurs qui s'applique à tous les audiologistes et orthophonistes inscrits à l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario. Voici les dispositions pertinentes du Code :

82(1) Chaque membre doit collaborer avec le comité d'assurance de la qualité, ainsi qu'avec tout évaluateur nommé par le comité.

Inspection des locaux

(2) Toute personne ayant le contrôle des locaux dans lesquels exerce un membre, à l'exception d'un logement privé, permet à l'évaluateur d'y pénétrer et de les inspecter.

Examen des dossiers

(3) Toute personne ayant le contrôle des dossiers relatifs aux soins donnés par le membre à des patients permet à l'évaluateur de les examiner.

CONSENTEMENT ET CONFIDENTIALITÉ

Il n'est **pas** nécessaire d'obtenir le consentement pour obtenir l'accès aux dossiers des patients/clients aux fins d'une évaluation par les pairs.

82(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'exiger que le patient ou son représentant permette à l'évaluateur d'examiner les dossiers relatifs aux soins du patient.

Conflit

(5) Le présent article s'applique malgré les dispositions d'autres lois relatives à la confidentialité des dossiers médicaux. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 82.

Caractère confidentiel des renseignements

83(1) Sauf disposition contraire de l'article 80.2 et du présent article, le comité d'assurance de la qualité et tout évaluateur nommé par ce dernier ne communiquent à aucun autre comité :

- a) les renseignements qu'a fournis le membre;*
- b) les renseignements qui concernent le membre et qui ont été obtenus aux termes de l'article 82.*

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, chapitre 3, annexe A

Non-application de la Loi

Autres droits et lois

9(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte, selon le cas :

- (e) aux activités réglementaires d'un ordre visé par la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, de l'Ordre visé par la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social ou du bureau visé par la Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments.*